

bioMérieux S.A.

Société anonyme au capital de 12 029 370 euros
Siège social : 69280 Marcy l'Etoile

673 620 399 RCS LYON

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 MAI 2024**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte en application des statuts et du Code de commerce, à l'effet d'approuver les résolutions présentées ci-dessous.

Au titre de la partie ordinaire de cette Assemblée, après vous avoir présenté la situation de la Société et du Groupe durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que de son évolution prévisible et des événements survenus depuis la clôture de l'exercice, nous soumettons à votre approbation :

- les comptes sociaux et consolidés de la Société durant ce même exercice tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration du 13 mars 2024 ;
- l'affectation du résultat ;
- le renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- la nomination de deux administrateurs ;
- la nomination d'un censeur ;
- le renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire ;
- la nomination d'un commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité ;
- la fixation du montant de l'enveloppe de rémunération annuelle globale des administrateurs ;
- le *Say On Pay Ex Ante*, sur la politique de rémunération des mandataires sociaux, du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des administrateurs conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de Commerce ;
- le *Say On Pay Ex Post* sur les rémunérations versées ou attribués aux mandataires sociaux, administrateurs, au Président-Directeur Général et au Directeur Général Délégué pour la première période de l'année et au Président du Conseil d'administration et Directeur Général pour la seconde période de l'exercice 2023 ;
- l'approbation du règlement du plan d'achat d'actions modifié pour les bénéficiaires situés dans l'Etat de Californie aux États-Unis et adopté par le Président le 23 mars 2023 ;
- enfin, sera par ailleurs soumis à votre approbation une résolution destinée à doter le Conseil d'administration des autorisations nécessaires en vue de l'achat par la Société de ses propres titres.

Au titre de la partie extraordinaire de cette Assemblée, il vous sera demandé de vous prononcer :

- pour faire suite à l'autorisation consentie au Conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société, sur une résolution destinée à autoriser le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital par voie d'annulation des actions ainsi acquises,

- sur l'approbation de résolutions destinées à doter le Conseil d'administration des autorisations lui permettant, le cas échéant, de procéder par ses seules décisions, à diverses opérations financières et notamment :
 - o à des options d'achat et/ou de souscription d'actions au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux dirigeants de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - o à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - o et corrélativement, à une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires réservée aux salariés adhérents au plan épargne entreprise et une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces mêmes salariés.

Le Document d'Enregistrement Universel 2023 (ci-dessous « le DEU ») ainsi que d'autres éléments destinés aux actionnaires sont disponibles sur le site internet de la Société.

I. RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2023

Les comptes sociaux, les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion vous sont présentés dans le DEU (cf. chapitre 6, pages 203 et suivantes), incluant le rapport financier annuel, selon les tables de concordance indiquées aux pages 322 à 330.

II. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PARTIES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Comptes sociaux et consolidés, affectation du résultat (résolutions 1 à 4)

Les comptes sociaux et les comptes consolidés, vous sont présentés dans le rapport de gestion de la Société, respectivement dans le DEU chapitre 6, § 6.1 et § 6.2.

L'affectation du résultat est présentée au paragraphe 6.2.3.3 du DEU.

2. Renouvellement du mandat d'un administrateur (résolution 5)

L'Assemblée générale du 23 mai 2024 est appelée à se prononcer sur le renouvellement du mandat d'un administrateur.

Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Monsieur Harold Boël, pour une nouvelle période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale, qui se tiendra en 2028, et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Ce renouvellement est proposé pour les raisons exposées ci-après.

Monsieur Harold Boël

Âgé de 59 ans, M. Harold Boël est titulaire d'un Science Bachelor en chimie de Brown University (États-Unis) et d'un diplôme d'ingénieur en science des matériaux de l'École polytechnique fédérale de Lausanne. Il a exercé des fonctions de direction dans l'industrie sidérurgique au sein du groupe Corus. Il est Chief Executive Officer de la Sofina (Belgique – société cotée) depuis 2008.

Le descriptif de ses mandats et fonctions est indiqué au § 4.2.4 du DEU.

Il est administrateur de bioMérieux depuis 2012.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale, le renouvellement du mandat de M. Harold Boël pour les raisons suivantes :

- administrateur de la Société depuis plus de 11 ans, il bénéficie d'une connaissance approfondie de la Société et de ses enjeux et apporte son expertise en qualité de Président du Comité d'audit ;
- son expérience d'investisseur dans des sociétés de croissance ;
- sa qualité de représentant de Sofina, un des principal actionnaire de la Société (cf. § 7.3.2 du DEU).

À l'issue de l'Assemblée générale 2024, et sous réserve de l'approbation de son renouvellement, M. Harold Boël ne sera plus considéré comme administrateur indépendant eu égard à la durée d'ancienneté de son mandat d'administrateur supérieure à 12 ans.

3. Nomination de deux administrateurs (résolutions 6 et 7)

Nomination du GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT en qualité d'administrateur (résolution 6)

La nomination, pour une durée de quatre ans, du GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT représenté par Mme Marie-Hélène HABERT DASSAULT en qualité d'administrateur sera soumise au vote des actionnaires à l'occasion de l'Assemblée générale 2024.

Le GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT est un groupe industriel français qui conçoit et fabrique des avions militaires, des avions d'affaires et des systèmes spatiaux. Il sera représenté au sein du Conseil d'administration par Madame Marie-Hélène HABERT DASSAULT.

GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT

Société par actions simplifiée

RCS PARIS 400 628 079

Siège social : 9, rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault - 75008 PARIS - France

Mme Marie-Hélène Habert Dassault

Âgée de 58 ans, Mme Marie-Hélène Habert Dassault est titulaire d'un DESS droit des affaires et fiscalité, d'un magistère de juriste d'affaires obtenu à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas en 1988, et d'un master stratégie et marketing à Sciences-Po en 1989. Elle a débuté sa carrière chez DDB Publicité à Londres comme conseil en media planning. Elle a rejoint le groupe Dassault en 1991 comme Directrice adjointe à la communication. Depuis 1998, elle est Directrice de la communication et du mécénat du groupe Dassault.

Le descriptif de ses mandats et fonctions est indiqué au § 4.2.4 du DEU.

Elle est administratrice de bioMérieux depuis 2012. Elle est membre du Comité Ressources Humaines, Rémunérations et RSE et du Comité stratégique.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale la nomination du GROUPE INDUSTRIEL MARCEL DASSAULT représenté par Mme Marie-Hélène Habert Dassault pour les raisons suivantes :

- Mme Marie-Hélène Habert Dassault est administratrice de la Société depuis plus de 11 ans, elle bénéficie d'une connaissance approfondie de la Société et de ses enjeux ;
- Mme Marie-Hélène Habert Dassault possède une expérience des grands groupes industriels français ;
- Le Groupe Industriel Marcel Dassault, un des principaux actionnaires de la Société (cf. § 7.3.2 du DEU).

Nomination de Mme Viviane Monges en qualité d'administrateur (résolution 7)

Administratrice indépendante, membre du Comité d'audit et du Comité stratégique.

Née le 15 octobre 1963 et de nationalité française.

Principales expertises : gouvernance, expérience internationale, direction de grands groupes et/ou de sociétés cotées, stratégie & M/A, finance/audit, secteur de la santé, R&D et innovation, RSE.

Mme Viviane Monges, titulaire d'un MBA de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris, possède plus de 30 ans d'expérience en tant que Directrice financière principalement dans l'industrie pharmaceutique et occupe plusieurs postes d'administrateurs. Elle a occupé plusieurs postes d'envergure régionale et internationale chez Wyeth/Pfizer, Novartis OTC et Galderma, en Europe et aux États-Unis. Tout au long de sa carrière, elle s'est concentrée sur la croissance des activités, l'efficacité opérationnelle, les acquisitions externes et les licences. Depuis 2017, elle se consacre à des missions au sein de conseils d'administration et siège aux conseils d'administration de Novo Holdings, Ferring Pharmaceuticals, d'ADC Therapeutics ainsi que de Pharvaris.

En 2021, elle a pris en charge la constitution du Conseil d'administration d'EUROAPI, une société issue de la scission de Sanofi, spécialisée dans la fabrication de principes actifs pharmaceutiques et les services CDMO, dont elle est présidente du Conseil d'administration depuis son introduction sur le marché réglementé d'Euronext en mai 2022.

Liste des mandats et fonctions exercés au 31/12/2023 :

- Novo Holdings : administratrice
- ADC Therapeutics (*) : Administratrice, Présidente du Comité d'audit et membre du Comité Nomination, Corporate et GouvernancePharvaris (*) ;
- Pharvaris (*) : Administratrice et Présidente du Comité d'audit ;
- Euroapi (*) : Présidente du Conseil d'administration ;
- Ferring Pharmaceuticals : Administratrice et Présidente du Comité d'audit.

Par ailleurs, la qualité d'administratrice indépendante de Mme Viviane Monges a été examinée par le Comité ressources humaines, rémunérations et RSE préalablement à sa proposition de nomination, ce dernier a ainsi conclu que la candidate répond à l'ensemble des critères d'indépendance définis par le Code AFEP-MEDEF tels que décrits ci-dessus permettant de la qualifier d'administratrice indépendante. Cette analyse a ensuite été présentée au Conseil d'administration qui en a confirmé les conclusions.

4. Nomination de M. Benoît Ribadeau-Dumas (résolution 8)

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Président du Conseil d'administration et après approbation du Conseil d'administration, décide de nommer M. Benoît Ribadeau-Dumas, en qualité de censeur, conformément à l'article 12-IV des Statuts de la Société, pour une durée de trois ans, qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2026.

La proposition de nomination du censeur a pour vocation de faire bénéficier au Conseil de connaissances et de compétences complémentaires permettant d'enrichir et d'éclairer le Conseil d'administration sur des sujets d'intérêt pour la Société.

Né en France en 1972, M. Benoît Ribadeau-Dumas est diplômé de l'École polytechnique et de l'École Nationale d'Administration (ENA). Après avoir débuté sa carrière au Conseil d'État en 1997, il intègre Thales, leader français de technologies de pointe spécialisé dans l'aérospatiale et la défense, en tant que Director, Corporate Development. Il a occupé différentes fonctions au sein de l'entreprise jusqu'en 2009, date à laquelle il est nommé CEO de Thales Underwater Systems. M. Ribadeau-Dumas a rejoint ensuite CGG, leader mondial dans le domaine des Géosciences, au poste de Senior Executive Vice President, avant d'intégrer Zodiac Aerospace en tant que membre de l'executive management board et CEO d'Aerosystems Branch. En 2017, il est nommé Directeur de cabinet du Premier Ministre français. Il est actuellement Managing Director chez Exor.

5. Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire Ernst & Young et Autres (résolution 9)

Le mandat d'un des Commissaires aux comptes titulaires, la société Ernst & Young et Autres arrive à échéance lors de l'Assemblée générale 2024.

Sur recommandation du Comité d'audit, le Conseil d'administration propose le renouvellement en qualité de Commissaires aux comptes titulaires de la société Ernst & Young et Autres, Tour Oxygène, 10-12, boulevard Marius Vivier Merle, 69393 Lyon Cedex 3, pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Ainsi, le collège de Commissaires aux comptes demeurera, sous réserve de l'approbation de la 9^{ème} résolution d'assemblée générale, composé de deux Commissaires aux comptes titulaires sans Commissaire aux comptes suppléant.

6. Nomination d'Ernst & Young et Autres en qualité de commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité (résolution 10)

Sur recommandation du Comité d'audit, le Conseil d'administration propose la nomination de la société Ernst & Young et Autres, en qualité de commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 821-44 du Code de commerce et conformément à l'article 38 de l'Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, la durée de ce mandat sera équivalente à celle du mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes, soit de 3 ans, et prendra ainsi fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

7. Fixation du montant de l'enveloppe de rémunération annuelle globale des administrateurs (résolution 11)

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de fixer le montant global annuel de la rémunération allouée aux administrateurs à la somme de 600 000 euros pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

L'enveloppe allouée s'élevait à 500 000 euros depuis 2022.

Cette modification de l'enveloppe est liée à : (i) l'augmentation de la taille du Conseil d'administration, (ii) à l'évolution de la composition des Comités du Conseil, à l'ajustement des règles de répartition des rémunérations du Comité ressources humaines, rémunérations et RSE afin de les aligner avec celles du Comité d'audit, et (iii) à la nécessité de tenir compte des évolutions de la réglementation qui pourraient aboutir à l'augmentation du nombre de réunions du Conseil d'administration et de ses Comités.

Il est rappelé que le montant proposé correspond à une enveloppe maximum annuelle qui n'est pas nécessairement utilisée dans son intégralité dans la mesure où la rémunération effectivement versée tient compte de la composition du Conseil, de ses comités ainsi que du nombre de réunions et du taux d'assiduité des administrateurs.

8. Say on Pay Ex Ante – Politique de rémunération 2024 (résolutions 12 à 15)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale, la politique de rémunération des mandataires sociaux, du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général, et des administrateurs.

Elle est arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité ressources humaines, rémunérations et RSE, et est présentée dans le rapport prévu par l'article précité et figurant au chapitre 4.3.1 du DEU.

En application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2024.

A noter que la politique de rémunération des mandataires sociaux (Président du Conseil d'administration, Directeur Général et membres du Conseil d'administration) pour 2024 décrite au chapitre 4.3.1 du DEU fait l'objet d'un vote global, qui ne préjuge pas du résultat des votes individuels sur la manière dont cette politique est appliquée au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration.

Nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération telle que présentée dans le DEU.

9. Say on Pay Ex Post 2023 (résolutions 16 à 18)

En application de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet au vote les éléments de rémunération versés ou attribués, au titre de l'exercice 2023, aux mandataires sociaux, à Monsieur Alexandre Mérieux, à Monsieur Pierre Boulud et aux administrateurs, tels que présentés dans le chapitre 4.3.2 du DEU.

Nous vous proposons d'approuver les éléments de rémunération 2023 tels que présentés dans le DEU.

10. Approbation du règlement du plan d'achat d'actions modifié pour les bénéficiaires situés dans l'Etat de Californie aux États-Unis et adopté par le Président le 23 mars 2023 dans le cadre du plan d'actionnariat salarié MyShare 2023 (résolution 19)

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale d'approuver le règlement du plan d'achat d'actions réservé aux salariés bénéficiaires situés dans l'Etat de Californie aux États-Unis, dans le cadre du plan d'actionnariat salarié MyShare 2023, tel que modifié pour ces bénéficiaires et tel qu'adopté par le Président en date du 23 mars 2023, conformément à l'autorisation de l'Assemblée générale mixte des actionnaires en date du 23 mai 2022 dans sa seizième résolution autorisant le Conseil d'administration à procéder à l'achat de ses propres actions pour permettre toute cession d'actions à des salariés du Groupe et conformément à l'autorisation du Conseil d'administration en date du 14 décembre 2022 relativement aux conditions de MyShare 2023.

11. Autorisation à donner à la Société d'acheter ses propres actions (résolution 20)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de délégation et de subdélégation conformément aux dispositions réglementaires applicables au moment de son intervention à procéder à l'achat pour la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, de ses propres actions, dans la limite légale.

Depuis plusieurs années, la Société applique les programmes de rachat d'actions successivement votés par votre Assemblée, à des fins d'attributions gratuites d'actions aux salariés, de plans d'actionnariat salarié ou encore dans le cadre de la mise en place de contrats de liquidité. Cette année encore nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de délégation à procéder à l'achat pour la Société de ses propres actions.

La présente autorisation est destinée à permettre à la Société, par ordre de priorité :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action bioMérieux par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme aux décisions de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toute allocation d'actions au titre d'un Plan Epargne Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe ;
- de procéder à la réduction du capital de la Société par voie d'annulation d'actions dans les limites légales ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

La Société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir ses propres actions en respectant les limites ci-après indiquées (sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société) :

- le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser : 250 euros, hors frais d'acquisition ;
- le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme est de 2 959 030 500 euros (montant maximum théorique ne tenant pas compte des actions auto-détenues par la Société). Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Conseil d'administration informera l'Assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

En particulier, les opérations réalisées en 2023 sont détaillées au § 7.4.3 du DEU.

B. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Commissaires aux comptes ont établi des rapports sur les délégations financières, conformément aux dispositions légales.

1. Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues (résolution 21)

Sous la réserve de l'adoption de la résolution relative au rachat d'actions (résolution 20), nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration le Conseil d'administration, conformément à l'article 22-10-62 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale ordinaire dans sa 20^{ème} résolution, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital par période de vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social. Il est précisé que la limite de 10 % susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

A ce titre, le Conseil d'administration serait autorisé à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur toutes primes et réserves disponibles, et confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec la faculté de subdéléguer, dans les cadres prévus par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la Société.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait consentie pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle priverait d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

2. Délégations au Conseil d'administration (résolutions 22 à 24)

Nous vous proposons de renouveler certaines délégations financières au Conseil d'administration afin de donner à la Société les moyens de pouvoir agir au mieux des intérêts de la Société notamment en lui permettant de renforcer sa structure financière et de développer sa croissance organique et sa croissance externe ainsi que l'intéressement de ses salariés.

Dans cet objectif nous vous présentons les délégations soumises à votre vote :

Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 22)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et de l'article L.22-10-59 du Code de commerce,

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs tranches, au bénéfice de l'ensemble des salariés, ou de certains d'entre eux, ainsi que des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce, à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société.
2. Décide que le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 1 804 505,5euros correspondant à 17 754 183 actions soit 15 % du capital social de la Société, tel que constaté au jour de chaque décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- 2.1. le nombre d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société à chaque décision d'attribution du Conseil d'administration ne pourra représenter plus de 1 % du capital social de la Société, (soit 1 183 612 actions), tel que constaté au jour de ladite décision d'attribution par le Conseil d'administration, ce plafond s'imputant sur le plafond global ci-dessus mentionné de 15 % du capital social.
 - 2.2. le plafond et le sous-plafond ci-dessus mentionnés ne tiennent pas compte du nombre d'actions ordinaires qui pourraient être attribuées aux bénéficiaires en supplément des actions ordinaires initialement attribuées, au titre des ajustements qui seraient à effectuer pour préserver les droits desdits bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société intervenant durant la période d'acquisition visée au paragraphe 3 de la présente résolution ;
 - 2.3. il ne peut pas être attribué d'actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social. Par ailleurs, une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social. Ne sont pris en compte dans ce pourcentage que les titres de la société détenus directement depuis moins de sept ans par un salarié ou un mandataire social ;
 - 2.4. lorsque l'attribution représente au moins 25% du total des salaires bruts pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations et versés lors du dernier exercice social ou au moins 50 % du personnel salarié de cette société le plafond de 15% du capital social de la société mentionnée en 2. pourra être porté à 30%, et à 40 % lorsque cette attribution bénéficie à l'ensemble du personnel salarié de la société. Au-delà du pourcentage de 15 %, l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport d'un à cinq.
3. Décide que :
- 3.1. l'attribution des actions ordinaires à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an ;
 - 3.2. le cas échéant, la durée de l'obligation de conservation desdites actions ordinaires sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un an en cas de période d'acquisition d'un an, et qu'il pourra ne pas y avoir de période de conservation minimale en cas de période d'acquisition supérieure ou égale à deux ans (au choix du Conseil d'administration) étant précisé que s'agissant des actions octroyées au profit du Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, le Conseil d'administration devra soit (i) décider que les actions attribuées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou lors du renouvellement de leurs fonctions, soit (ii) fixer la quantité d'actions octroyées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ou lors du renouvellement de leurs fonctions.
 - 3.3. que, pour les non-résidents fiscaux en France, si les dispositions légales et réglementaires en vigueur au jour de sa décision l'autorisent, le Conseil d'administration pourra supprimer la période de conservation susvisée à la condition que la période d'acquisition soit au moins égale aux périodes cumulées d'acquisition et de conservations ;
 - 3.4. par dérogation à ce qui précède, l'attribution définitive pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, et que, dans une telle hypothèse, les actions ordinaires deviendront alors immédiatement librement cessibles ;

4. Conditionne expressément l'attribution définitive des actions ordinaires en vertu de la présente autorisation, y compris pour les dirigeants mandataires sociaux de la Société, au respect d'une condition de présence pendant la période d'acquisition et à l'atteinte de plusieurs conditions de performance et d'investissement déterminées par le Conseil d'administration lors de la décision de leur attribution ;
5. Prend acte que, en cas d'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre par la Société, la présente autorisation emportera, augmentation de capital par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des attributions à la partie de réserves, bénéfiques, primes ainsi incorporée ; la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires desdites attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions ordinaires et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation. Il est précisé que le montant de ladite augmentation de capital ne s'imputera pas sur le **Plafond Global I** prévu à la 25^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ;
6. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites et conditions légales et réglementaires, pour la mise en œuvre de la présente autorisation, et notamment :
 - 6.1. arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux ;
 - 6.2. déterminer si les actions ordinaires à attribuer gratuitement consisteront en des actions ordinaires à émettre ou en des actions ordinaires existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive ;
 - 6.3. fixer les conditions et critères d'attribution des actions ordinaires, et notamment les conditions de performance à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive ;
 - 6.4. fixer et, le cas échéant, modifier, toutes les dates et modalités des attributions gratuites d'actions ordinaires qui seraient effectuées en vertu de la présente autorisation ;
 - 6.5. prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables ;
 - 6.6. prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, à tous ajustements de manière à préserver les droits des bénéficiaires en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, et en particulier déterminer les conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté ;
 - 6.7. en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles, augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, déterminer la nature et les montants des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital en vue de la libération desdites actions ordinaires et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux modifications statutaires consécutives ;
 - 6.8. constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement sur un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
 - 6.9. procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
 - 6.10. prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ;

6.11. et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour la bonne fin des émissions.

7. Fixe à trente-huit mois à compter de la date de la présente Assemblée générale la durée de validité de la présente autorisation, laquelle remplace et prive d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation de même objet précédemment conférée par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents au plan épargne entreprise (résolution 23)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital et dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 alinéas 1 et 2 et L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de ce même code :

1. délègue au Conseil d'administration, la compétence à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, à concurrence d'un montant nominal maximal de 3 % du capital à la date de la présente Assemblée générale (y compris les actions éventuellement attribuées gratuitement aux lieux et place de la décote ou au titre de l'abondement dans les conditions et limites fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail), étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 25^{ème} résolution ;
2. décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
3. décide que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
4. prend acte que le Conseil d'administration pourra procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents à un plan d'épargne concomitamment ou indépendamment d'une ou plusieurs émissions ouvertes aux actionnaires ou à des tiers ;
5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :

5.1 fixer les caractéristiques des titres à émettre, les montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, assortis s'il y a lieu de la décote prévue par l'article L.3332-19 du Code du travail, les dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;

5.2 fixer les conditions que devront remplir les salariés (ou anciens salariés retraités et mandataires sociaux éligibles) pour pouvoir souscrire ou acquérir, individuellement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;

5.3 arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ou autres valeurs mobilières nouvelles porteront jouissance ;

5.4 prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

5.5 constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation ;

5.6 le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;

5.7 en cas d'émission d'actions gratuites au lieu et place de la décote ou au titre de l'abondement, imputer le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, de constater les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

5.8 conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;

5.9 d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. prend acte que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise (résolution 24)

Nous vous demandons de décider de supprimer, en faveur des salariés, anciens salariés retraités et mandataires sociaux éligibles au sens de la réglementation, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et actions auxquelles l'émission des autres titres donnant accès au capital prévu dans la 23^{ème} résolution donnera droit immédiatement ou à terme, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital à raison de l'attribution gratuite desdits titres qui seraient émis par application de la 23^{ème} résolution au lieu et place de la décote ou au titre de l'abondement.

Limitation globale des autorisations (résolution 25)

A ce titre, nous vous demandons de :

- décider que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions de la présente Assemblée, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions (« **Plafond Global I** ») ;
- décider, en outre, que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu des 22^{ème} et 23^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autre devises, à la date de la décision d'émission (« **Plafond Global II** »).

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres donnant accès au capital de la Société, émises par une Filiale et ou une société mère dans le cadre des délégations de compétence consenties au Conseil d'administration.

3. Pouvoirs à tout porteur d'un original du présent procès-verbal afin d'effectuer les formalités (résolution 26)

Il est proposé à l'Assemblée générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter les résolutions qui sont proposées.

Le Conseil d'administration